

Arrêt

**n° 88 427 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 21 mars 2012.

Vu la requête introduite le 3 février 2012, par X qui déclare être de nationalité congolaise tendant à l'annulation et la suspension de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 28 décembre 2011 et notifiée le 5 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'arrêt n° 77 808 prononcé le 23 mars 2012.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 août 2011, muni d'un visa court séjour. Il a déclaré son arrivée à la commune le 22 août 2011.

1.2. Le 7 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.3. En date du 28 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande. Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. En effet, la solvabilité de son garant, auteur de la prise en charge conforme à l'annexe 32, est insuffisante : les attestations de salaire délivrées par son employeur se réfèrent à un revenu mensuel net insuffisant pour subvenir aux besoins personnels du garant, à ceux de son ménage (3 enfants à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le montant du revenu mensuel n'atteint pas les 1896 euros nécessaires à un garant avec trois enfants à charge. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

La demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une attestation d'inscription à l'Athénée Communal Maurice Carême à Liège est refusée.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour étude auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

1.4. En date du 5 janvier 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 28 décembre 2011. Il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit : «

MOTIF DE LA DECISION

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}. 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ;

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 20.08.11, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C valable 30 jours à partir de la date d'accès au territoire.

La demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant introduite le 08.09.2011 sur base d'une attestation d'inscription à l'Athénée Communal Maurice Detsenay en 7^{ème} année secondaire spéciale mathématique est refusée ».

2. Discussion

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que « *la problématique abordée par le requérant vise celle des études envisagées en athénée pour l'année académique 2011-2012, de telle sorte que si la cause devait être fixée pour plaidoiries au-delà de la fin de cette année académique, il appartiendra au requérant non seulement d'éclairer Votre Conseil quant à ses résultats mais également de s'expliquer sur le caractère actuel de son intérêt à agir* ».

2.2. En l'espèce, l'on constate que le requérant a sollicité une demande d'autorisation de séjour afin de suivre une septième secondaire spécial Mathématiques. Le Conseil estime que la décision querellée ne porte pas grief au requérant dans la mesure où, même dans le cas où la motivation de cette dernière serait défailante, le requérant a pu suivre la septième secondaire spécial Mathématiques qu'il entendait suivre. Cela ressort notamment des pièces déposées par la partie requérante durant l'audience, à savoir un bulletin scolaire avec les résultats pour la période de Noël et une attestation de fréquentation de l'Athénée Maurice Destenay datée du 20 mars 2012.

2.3. En conséquence, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen s'agissant de la décision attaquée. Pour le surplus, si le requérant souhaite disposer d'une autorisation de séjour en Belgique pour suivre une formation identique voire une nouvelle formation, le Conseil lui rappelle qu'il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

2.4. Concernant l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure

dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi et que la demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant a été refusée.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE